



# **Directive sur les conditions pour l'octroi de subside des installations d'adduction en eau d'extinction**

Applicable dès le 1er janvier 2022

Etat au 15.05.2025 (Modification annexe 1)

## **Bases légales**

- Loi sur la gestion des eaux (RSJU 814.20), art.80.
- Loi sur la protection contre les incendies et les dangers naturels (RSJU 871.1), art. 15.
- Directive ECA Jura sur les subsides du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## **CHAPITRE PREMIER – Dispositions générales**

### **Article 1 Champs d'application**

La présente directive fixe les dispositions particulières liées aux subsides octroyés par l'ECA Jura pour la création, l'extension ou le remplacement des réseaux d'eau servant à l'extinction.

### **Article 2 Prescriptions techniques**

<sup>1</sup> Les installations d'adduction en eau servant à la défense incendie doivent être réalisées conformément aux règles de l'art et aux états de la technique en vigueur.

<sup>2</sup> L'annexe 1 fixe les règles techniques applicables permettant aux installations d'adduction en eau servant à la défense incendie d'être subventionnées par l'ECA Jura.

<sup>3</sup> La division de prévention et lutte contre les dommages est compétente pour modifier et tenir à jour les prescriptions techniques applicables figurant à l'annexe 1.

### **Article 3 Besoins en eau d'extinction**

Les besoins en eau d'extinction sont calculés pour le plus grand risque incendie.

## **CHAPITRE II – Principes généraux**

### **Article 4 Demande de subside**

Les dispositions relatives aux demandes de subside sont fixées dans la Directive ECA Jura sur les subsides du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **Article 5 Exception**

En cas de remplacement complet de bornes incendie sans remplacement de conduite, il n'est pas nécessaire de déposer une demande préalable au sens de l'article 8 de la Directive ECA Jura sur les subsides du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **Article 6 Conditions particulières**

L'ECA Jura peut prescrire des modifications nécessaires en tant que conditions de subventionnement et exclusion du subside des projets jugés insuffisants.

## **Article 7 Petits projets d'extension ou de remplacement dans le réseau d'alimentation**

<sup>1</sup> Pour les projets d'extension du réseau d'eau et de remplacement de conduites d'alimentation et d'hydrants, la demande devra comporter :

- a. un plan du projet avec indication des diamètres des conduites et des matériaux utilisés, ainsi que des hydrants ;
- b. un devis estimatif des travaux ainsi que les devis détaillés des installations ;
- c. une description des travaux prévus accompagnant la demande formelle ;
- d. toute autre information utile à la compréhension du projet.

<sup>2</sup> L'ECA Jura peut exiger des documents complémentaires avant de se prononcer sur la garantie de subside.

## **Article 8 Grands projets sur le réseau d'adduction d'eau**

<sup>1</sup> Pour les projets portant sur l'adduction en eau potable, la demande devra comporter :

- a. des plans du projet ;
- b. un devis estimatif des travaux ainsi que les devis détaillés des installations ;
- c. un rapport technique décrivant les travaux entrepris ainsi que les options prises en relation avec les plans généraux d'alimentation (PGA) ;
- d. toute autre information utile à la compréhension du projet.

<sup>2</sup> L'ECA Jura peut exiger des documents complémentaires avant de se prononcer sur la garantie de subside.

## **Article 9 Devis estimatifs**

<sup>1</sup> Les devis estimatifs des travaux doivent être présentés de manière à ce que chaque objet donnant droit à un subside puisse être identifié séparément.

<sup>2</sup> Les travaux ne donnant pas droit à un subside doivent être identifiés et présentés de manière séparée dans les devis estimatifs. Il y a notamment lieu de tenir compte des dispositions des articles 6 et 7 de la Directive ECA Jura sur les subsides du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et de l'article 14 de la présente directive.

## **Article 10 Expertise des bornes hydrantes**

<sup>1</sup> L'ECA Jura décide des contrôles à effectuer sur les bornes hydrantes nouvellement installées ou remplacées.

<sup>2</sup> Les modalités d'expertises sont fixées à l'annexe 1.

## **Article 11 Demande de versement des subsides**

La demande de versement des subsides devra être faite conformément aux dispositions de la Directive ECA Jura sur les subsides du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## **Article 12      Transmission des données numériques**

<sup>1</sup> Les données numériques relatives aux réseaux d'eau doivent être mises à jour par les propriétaires et exploitants des réseaux d'eau et communiquées à l'ECA Jura pour prétendre au versement des subsides.

<sup>2</sup> Les frais liés à la mise à jour des données numériques ainsi qu'à leur transmission à l'ECA Jura sont à la charge du bénéficiaire du subside.

<sup>3</sup> Les modalités relatives à la mise à jour ainsi qu'à la communication des données numériques à l'ECA Jura sont fixées à l'annexe 1.

## **Article 13      Décompte final des travaux**

<sup>1</sup> Le décompte final des travaux devra contenir les éléments suivants :

- a. présentation des factures détaillées ;
- b. pour les grands projets : tableau récapitulatif des factures avec imputation des montants donnant droit à un subside ;

<sup>2</sup> Le décompte final des travaux doit être présenté de manière à ce que chaque objet subventionnable puisse être identifié séparément et conformément au devis estimatif présenté lors de la demande de subside.

<sup>3</sup> Pour le reste, les dispositions de la Directive ECA Jura sur les subsides du 1<sup>er</sup> janvier 2021 s'appliquent.

## **Article 14      Montants ne donnant pas droit aux subsides**

<sup>1</sup> Les travaux et mesures suivants, exécutés et pris sur des installations donnant droit à des subsides de l'ECA Jura, ne sont pas pris en compte dans le calcul du montant alloué :

- a. les travaux liés au traitement de l'eau ;
- b. les travaux liés au comptage de l'eau ;
- c. les travaux ne servant pas directement à la défense incendie ;
- d. les tronçons de conduite d'alimentation en eau qui ne raccordent pas de bornes hydrantes ;
- e. les installations provisoires ;
- f. les appareils de détection de fuite ;
- g. l'établissement des zones de protection des eaux.

<sup>2</sup> Les dispositions des articles 6 et 7 de la Directive ECA Jura sur les subsides du 1<sup>er</sup> janvier 2021 s'appliquent également.

## **Article 15      Obligation d'entretien**

L'obligation d'entretien des installations d'approvisionnement en eau d'extinction incombe aux propriétaires et exploitants de celles-ci.

## CHAPITRE III – Taux de subsides

### Article 16 Bases de calcul

<sup>1</sup> Le principe de subventionnement des installations d'adduction en eau servant à la défense incendie est défini aux articles 17ss.

<sup>2</sup> Lorsque des travaux sur des conduites d'eau situées dans la même fouille comportent des mesures subventionnables selon les articles 17 à 20 et des mesures subventionnables selon les articles 23 et 24, le calcul de la subvention se fera selon les articles 23 et 24.

### Article 17 Extension de réseaux d'alimentation en fonte avec hydrants dans la zone à bâtir

GENRE D'INSTALLATION	Ø intérieur des conduites en mm	Prix au ml CHF	Montant par hydrant installé
<u>Formule :</u> Longueur de la conduite multipliée par le prix au ml selon le Ø de la conduite + 4000.- par hydrant installé.	100 125 150 200 250	10.- 12.- 15.- 20.- 22.-	4000.-
<u>Exemple :</u> Longueur conduite en fonte : 160 m Ø de la conduite : 125 mm Nombre d'hydrants : 2	<u>Subside :</u> $160 \times 12.-/m + 2 \times 4000.- = 9920.-$		

### Article 18 Remplacement de réseaux d'alimentation en fonte avec hydrants dans la zone à bâtir

GENRE D'INSTALLATION	Ø intérieur des conduites en mm	Prix au ml CHF	Montant par hydrant installé
<u>Formule :</u> Longueur de la conduite multipliée par le prix au ml selon le Ø de la conduite + 4000.- par hydrant installé + longueur de la conduite divisé par 80 moins le nombre d'hydrants installés multiplié par 2750.-	100 125 150 200 250	30.- 37.50 45.- 60.- 67.50	4000.- +2750.-
<u>Exemple :</u> Longueur conduite en fonte : 240 m Ø de la conduite : 125 mm Nombre d'hydrants : 2	<u>Subside :</u> $240 \times 37.50.-/m + 2 \times 4000.- + ((240/80)-2) \times 2750.00 = 19'750.-$		

**Article 19 Extension de réseaux d'alimentation en PE avec hydrants dans la zone à bâtir**

GENRE D'INSTALLATION	Ø intérieur des conduites en mm	Prix au ml CHF	Montant par hydrant installé
<u>Formule :</u> Longueur de la conduite multipliée par le prix au ml selon le Ø de la conduite + 4000.- par hydrant installé	102.2 130.8 147.2 184.0 204.6	3.- 5.- 6.- 7.- 8.-	4000.-
<u>Exemple :</u> Longueur conduite en fonte : 160 m Ø de la conduite : 130.8 mm Nombre d'hydrants : 2	<u>Subside :</u> $160 \times 5.-/m + 2 \times 4000.- = 8800.-$		

**Article 20 Remplacement de réseaux d'alimentation en PE avec hydrants dans la zone à bâtir**

GENRE D'INSTALLATION	Ø intérieur des conduites en mm	Prix au ml CHF	Montant par hydrant installé
<u>Formule :</u> Longueur de la conduite multipliée par le prix au ml selon le Ø de la conduite + 4000.00- par hydrant installé + longueur de la conduite divisé par 80 moins le nombre d'hydrants installés multiplié par 2750.-	102.2 130.8 147.2 184.0 204.6	9.- 15.- 18.- 21.- 24.-	4000.- +2750.-
<u>Exemple :</u> Longueur conduite en fonte : 240 m Ø de la conduite : 130.8 mm Nombre d'hydrants : 2	<u>Subside :</u> $240 \times 15.-/m + 2 \times 4000.- + ((240/80)-2) \times 2750.- = 14350.-$		

**Article 21 Extension et remplacement de réseaux d'alimentation avec hydrants en dehors de la zone à bâtir**

<sup>1</sup> A l'extérieur d'agglomérations (bâtiments agricoles) :

- a. taux de subside pour les conduites : 15%
- b. montant forfaitaire par hydrant installé : 4000.-

<sup>2</sup> A l'extérieur d'agglomérations (bâtiments d'habitation) :

- a. taux de subside pour les conduites : 15%
- b. montant forfaitaire par hydrant installé : 4000.-
- c. le montant du subside ne dépassera pas 6 % de la valeur d'assurance des bâtiments concernés.

## **Article 22 Bornes incendie (hydrants)**

Bornes incendie sur conduites existantes non remplacées :

- |  |        |
|--|--------|
| a. montant forfaitaire par nouvel hydrant installé : | 4000.- |
| b. montant forfaitaire par hydrant remplacé :        | 2000.- |

## **Article 23 Assainissement de réseaux d'eau et d'hydrants (une localité)**

Taux de subside

- |   |     |
|---|-----|
| <sup>1</sup> Captage de source :                      | 5%  |
| <sup>2</sup> Station de pompage :                     | 5%  |
| <sup>3</sup> Automatisation, télécommande :           | 5%  |
| <sup>4</sup> Conduites de transport et de périmètre : |     |
| a. sans hydrant :                                     | 10% |
| b. avec hydrant :                                     | 15% |

## **Article 24 Assainissement de réseaux d'eau et d'hydrants**

Regroupement de réseaux d'eau jusqu'alors indépendants les uns des autres sur plusieurs localités ou communes

Taux de subside

- |   |     |
|---|-----|
| <sup>1</sup> Captage de source :                      | 10% |
| <sup>2</sup> Station de pompage :                     | 10% |
| <sup>3</sup> Automatisation, télécommande :           | 10% |
| <sup>4</sup> Conduites de transport et de périmètre : |     |
| a. sans hydrant                                       | 10% |
| b. avec hydrant                                       | 15% |

## **Article 25 Réservoirs et réserves d'eau**

- |                                   |     |
|-----------------------------------|-----|
| <sup>1</sup> Taux de subvention : | 25% |
|-----------------------------------|-----|

<sup>2</sup> Seule la part des coûts dédiée à la réserve incendie est prise en compte dans le calcul du subside.

## **Article 26      Durée de vie des installations**

<sup>1</sup> Seules les installations d'adduction en eau potable participant à la défense incendie et ayant dépassé la durée de vie fixée à l'alinéa 2 donnent droit à des subsides.

<sup>2</sup> La durée de vie des installations est en principe fixée comme suit :

- |   |        |
|---|--------|
| a. captages de sources, chambres de puits, canaux, y.c. regards : | 50 ans |
| b. puits filtrants de nappes d'eau souterraines :                 | 50 ans |
| c. réservoirs, stations de pompage :                              | 70 ans |
| d. automatisation, câbles de télétransmission :                   | 50 ans |
| e. pompes, équipements mécaniques :                               | 25 ans |
| f. conduites immergées :  | 40 ans |
| g. conduites souterraines :                                       | 60 ans |
| h. hydrants :   | 50 ans |

## **CHAPITRE IV – Dispositions finales**

### **Article 27      Entrée en vigueur**

La présente directive, a été approuvée par le Conseil d'administration le 19 août 2021. Elle abroge les "*Directives et bases de calcul-subventionnement des réseaux d'eau*" du 23 mai 2005 et les conditions pour l'octroi de subsides aux installations d'extinction du 1.1.1979.

**La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

# Annexe 1

## Exigences techniques minimales à respecter pour les installations destinées à la défense incendie

### A. Directives et règles applicables

1. La **directive pour l'alimentation en eau d'extinction de la CSSP** du 1<sup>er</sup> octobre 2019 s'applique pour concevoir et dimensionner les installations d'alimentation en eau potable servant également à la lutte contre le feu.
2. Sont également applicables les **directives** sur l'alimentation en eau d'extinction de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (**SSIGE**), notamment :
  - **W 3** Directive pour installations d'eau potable (conditions de pression)
  - **W 4** Directive pour la construction des conduites d'eau potable
  - **W 5** Directive sur l'alimentation en eau d'extinction
  - **W 6** Directive pour l'étude, la construction et l'exploitation de réservoirs d'eau

### B. Généralités

3. Pour le calcul de la distance entre les bornes hydrantes et les bâtiments, seules les bornes hydrantes situées le long des accès carrossables aux bâtiments considérés font foi.
4. Aucune borne hydrante ne peut être supprimée sans un préavis du commandant du SIS concerné **et** l'accord de l'ECA Jura.

### C. Prescriptions particulières

5. Les installations doivent être conformes à la directive pour l'alimentation en eau d'extinction de la CSSP du 1<sup>er</sup> octobre 2019. Les dispositions particulières ci-dessous s'appliquent notamment.
6. Le diamètre intérieur des conduites d'adduction en eau potable doit être au moins de 100 mm.
7. Le diamètre intérieur des conduites de transport et de périmètre doit être au moins de 125 mm.
8. Si la situation le justifie, l'ECA Jura, respectivement le commandant du SIS concerné, peuvent réduire ou augmenter les exigences figurant dans le présent document ainsi que dans les documents cités au point A.

#### a. Installations situées à l'intérieur de la zone à bâtir

9. A l'intérieur de la zone à bâtir, les hydrants doivent être espacés d'environ 80 m. Ils doivent être accessibles en tout temps par les services de défense contre l'incendie et de secours (SIS). En accord avec le commandant du SIS concerné, cette distance minimale peut être augmentée, ou réduite.
10. Dans les petites localités comportant une faible densité de bâtiments, ainsi que des bâtiments de tailles peu importantes, une pression dynamique d'au minimum 2 bars doit être assurée aux hydrants ainsi qu'un débit d'écoulement d'au moins 1000 l/min.
11. Pour toute autre situation, les dispositions de l'annexe 7.1 de la **directive pour l'alimentation en eau d'extinction de la CSSP** s'appliquent pour ce qui est des débits minimaux à 2 bars de pression dynamique aux bornes hydrantes.

## **b. Installations situées en dehors de la zone à bâtir**

### **Réserve incendie indépendante du réseau d'eau**

12. La réserve minimale d'eau d'extinction est fixée en fonction de l'affectation des bâtiments concernés, de leur volume et de leur combustibilité. Elle doit être au minimum de :
- Habitations isolées non agricoles (par ex. chalets de vacances) : 20 m<sup>3</sup>
  - Bâtiments agricoles : 50 m<sup>3</sup>
  - Bâtiments hébergeant des personnes (colonies de vacances,..) : 50 m<sup>3</sup>
13. L'ECA Jura est compétent pour réduire ou augmenter les volumes minimaux fixés au point 12.
14. L'emplacement des installations d'approvisionnement en eau d'extinction doit être préalablement approuvé par le commandant du service de défense contre l'incendie et de secours (SIS) concerné.
15. Les volumes d'eau destinés à la défense incendie doivent être garantis en tous temps.
16. Pour le reste, les dispositions du chapitre 5.1 de la **directive pour l'alimentation en eau d'extinction de la CSSP** s'appliquent. Pour les emplacements pour le soutirage d'eau d'extinction dans les cours d'eau ou plans d'eau d'autres autorisations des instances communales et cantonales compétentes demeurent réservées.

### **Bornes hydrantes raccordées au réseau d'adduction d'eau**

17. Les bornes hydrantes doivent être situées à moins de 80 m des bâtiments. Elles doivent être accessibles en tout temps par les services de défense contre l'incendie et de secours (SIS). En accord avec le commandant du SIS concerné, cette distance minimale peut être augmentée, ou réduite.
18. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une pression statique de 2 bars, un débit minimum de 1000 l/min. en écoulement libre doit être garanti aux bornes hydrantes.

## **D. Mise à jour des données numériques des réseaux d'eau**

19. Le bénéficiaire de la subvention doit transmettre toutes les données nécessaires à la mise à jour des données numériques des réseaux d'eau au Géoportail du canton du Jura selon les instructions des services cantonaux compétents (ENV et SDT) au plus tard lors de la demande de versement du subside.
20. Le versement du subside est conditionné à l'intégration des données numériques avec succès dans la base de données des réseaux d'eau du Géoportail selon les modèles de géodonnées définis par les services cantonaux mentionnés au point 19.
21. Les propriétaires des réseaux d'eau, respectivement leurs mandataires, restent responsables de l'exactitude des données transmises.

## **E. Dispositions particulières relatives aux contrôle des hydrants**

22. A la fin des travaux de pose ou de remplacement d'hydrants, l'ECA Jura ou un organe autorisé contrôle l'installation.
23. Lors du contrôle de l'hydrant, les valeurs ci-dessous sont mesurées à l'aide d'un appareil de mesure agréé par l'ECA Jura :
  - a. la pression statique ;
  - b. le débit à 2 bars de pression dynamique ;
  - c. le débit en écoulement libre si la pression statique mesurée est inférieure à 2 bars ;
  - d. le débit en écoulement libre, si un débit de 1000 l/min n'est pas atteint avec une pression dynamique de 2 bars.
24. Les données mesurées seront intégrées à la base de données numériques du Géoportail du canton du Jura. Les modalités de transfert de ces données seront précisées dans le décompte final de versement du subside.
25. Les hydrants doivent être numérotés et munis de plaquettes d'identification donnant les indications suivantes :
  - a. le numéro de l'hydrant ;
  - b. l'indication du débit mesuré à 2 bars de pression dynamique en blanc ;
  - c. lorsque la pression statique de l'hydrant est inférieure à 2 bars, il y a lieu d'indiquer le débit mesuré en écoulement libre en rouge ;
  - d. lorsque le débit de l'hydrant est inférieur à 1000 l/min à 2 bars de pression dynamique, il y a lieu d'indiquer le débit mesuré en écoulement libre en rouge ;
  - e. la couleur de la plaquette sera bleue si l'hydrant est situé dans un réseau étoilé et verte si l'hydrant est situé dans un réseau bouclé.
26. Le propriétaire du réseau d'eau est tenu de mettre à jour les données indiquées sur les hydrants existants dont les performances auraient été modifiées par la réalisation de travaux sur le réseau d'eau. Les plaquettes d'identification doivent être modifiées et les données mesurées et modifiées transmises à l'ECA Jura.

## **F. Dispositions finales**

27. Les présentes exigences entrent en vigueur le 15 mai 2025.